



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Meurthe-et-Moselle

## SERVICE DU 1<sup>er</sup> DEGRE

### Bureau de la Gestion Collective

Hélène AUDIBERT  
Cheffe de Bureau

Affaire suivie par :  
Julie BUREN

Tél : 03.83.93.56.64

Mél : [dscen54-mouvement@ac-nancy-metz.fr](mailto:dscen54-mouvement@ac-nancy-metz.fr)

9 rue des Brice – Rond-point Marguerite  
CS 30013  
54035 NANCY CEDEX

Nancy, le 29/04/2026

Le directeur des services départementaux de  
l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré de Meurthe-et-Moselle.  
S/C de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale.

**Objet :** Avancement au grade de la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2026

### Références :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative publiées au Bulletin officiel spécial n°7 du 19/12/2024.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la jeunesse et de la Vie associative présentées au Comité Social Académique du 24/02/2025.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2026 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les L.D.G.M. et L.D.G.A.

### Les conditions requises :

**Sont promouvables au grade de professeur des écoles hors classe, les professeurs des écoles comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon** de la classe normale au 31 août 2026 et qui sont :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026.
- dans certaines positions de disponibilité conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié (prenant effet à compter du 07/09/2018) qui permettent au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle durant une période de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat sous réserve de produire les pièces justificatives fixées par l'arrêté du 14/06/2019.
- en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux dispositions de l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée (prenant effet à compter du 07/08/2019) qui permettent au fonctionnaire de conserver, au titre d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, l'intégralité des droits à avancement dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Les professeurs des écoles qui remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon seront informés par un message dans I-Prof. Les agents concernés seront invités à se connecter à I-PROF s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV », les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier. L'accès à la hors classe n'est pas soumis à candidature.

Publication :

L'arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur des écoles hors classe fera l'objet d'une publication sur le portail PARTAGE.

Pour le recteur,  
Pour le directeur académique  
des services de l'Education nationale  
de Meurthe-et-Moselle  
par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Antoine KAZAN